

ATTENDU QUE, le 15 avril 2019, le juge en chef du Canada a annoncé que le juge Clément Gascon prendra sa retraite de la Cour suprême du Canada le 15 septembre 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral conviennent, dans ces circonstances, qu'il y a lieu de procéder à des ajustements au processus menant à la nomination du prochain juge du Québec à la Cour suprême du Canada, et qu'ils souhaitent conclure, à cette fin, le Protocole d'entente concernant le processus de nomination en vue de combler le poste qui sera laissé vacant à la Cour suprême du Canada à la suite du départ du juge Clément Gascon;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral pourront poursuivre les échanges relatifs à la participation du Québec dans le processus menant à la nomination des trois juges du Québec à la Cour suprême du Canada;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant le processus de nomination en vue de combler le poste qui sera laissé vacant à la Cour suprême du Canada à la suite du départ du juge Clément Gascon constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre du Québec et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant le processus de nomination en vue de combler le poste qui sera laissé vacant à la Cour suprême du Canada à la suite du départ du juge Clément Gascon, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70532

Gouvernement du Québec

Décret 459-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique relative à la collaboration entre l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et le Bureau International Jeunesse

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique relative à la collaboration entre l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et le Bureau International Jeunesse a été signée, à Québec, le 11 avril 2018;

ATTENDU QUE cette entente vise à établir un cadre de collaboration entre l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et le Bureau International Jeunesse en matière de mobilité jeunesse, tout en maintenant le caractère distinctif de la relation entre le Québec et la Communauté française de Belgique;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à compter de la date de sa signature, l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, signée le 29 mars 2007 et entérinée par le décret numéro 468-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique relative à la collaboration entre l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et le Bureau International Jeunesse, signée à Québec, le 11 avril 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70533